



**DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR**  
**Arrondissement de Nogent le Rotrou**

-----  
**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION**

\*\*\*

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **Paysages Julien et Legault – 52 Avenue du Thymerais – 28240 La Loupe**, en date du **24 septembre 2025** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'élagage de chemin piétons situé en lisière du bois communal entre le gymnase et l'Impasse Sœur Léon Joseph – 28240 La Loupe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

**Arrêté n°222/2025 -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Paysages Julien et Legault est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus **du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2025**.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits aux abords du chantier en fonction des besoins du chantier et de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons sera interdite pendant l'intervention de l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de stationnement interdit, d'interdiction d'accès aux piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

**ARTICLE 8 :** Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE 9 :** La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 24 septembre 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,  
 L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

